

## 5.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à madame Lavigne les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

De plus, madame Lavigne sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'elle avait comme directrice générale de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de directrice générale de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6. RETOUR

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de directrice générale de la Société prennent fin avant l'échéance du 8 octobre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 5.3.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 8 octobre 2007. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler son mandat à titre de directrice générale de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 5.3.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARIE LAVIGNE

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43161

Gouvernement du Québec

## Décret 887-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la modification du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Honeywell pour la restauration des sédiments de l'île aux Chats sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002, Honeywell à procéder à la restauration des sédiments de l'île aux Chats sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Honeywell a soumis, le 25 mai 2004, une demande de modification du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 afin d'optimiser la méthode de recouvrement des sédiments contaminés en fonction de nouvelles données acquises en 2003;

ATTENDU QU'Honeywell a déposé, le 9 octobre 2002, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

— HONEYWELL. Clark island sediment remediation project, modified cap design report, mai 2004, pagination multiple;

— Lettre de M. William J. Hague, d'Honeywell, à M. Thomas Mulcair, ministre de l'Environnement, datée du 25 mai 2004, concernant les modifications envisagées à la méthode de recouvrement, 2 p.;

— HONEYWELL. Rencontre du comité de suivi pour la restauration des sédiments de l'île aux Chats, Hôtel de Ville – Valleyfield, Compte rendu de réunion, 12 mai 2004, 6 p.;

QUE la condition 4 du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 soit remplacée par la suivante:

— QU'Honeywell inclut dans son programme de suivi et de surveillance environnemental les secteurs de la zone B qui auront été restaurés en respectant le même protocole d'échantillonnage que celui qui était prévu dans la zone A;

QUE la condition 5 du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 soit remplacée par la suivante:

— QU'Honeywell inclut dans son programme de suivi et de surveillance environnemental un protocole d'échantillonnage pour le suivi de l'eau interstitielle dans le matériel de recouvrement de la zone B.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43162

Gouvernement du Québec

## **Décret 888-2004, 22 septembre 2004**

CONCERNANT la requête de l'Association des propriétaires des Trois Lacs de Stoneham relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires des Trois Lacs de Stoneham soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE la requérante, l'Association des propriétaires des Trois Lacs de Stoneham, compte réaliser la reconstruction d'un barrage sur le site de l'ancien ouvrage de retenue;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à maintenir en période d'étiage le niveau d'eau d'un lac utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, sur des propriétés privées désignées comme les lots 1 827 528 et 1 827 955 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage proposé, incluant le lit du cours d'eau, sont du domaine privé;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 18 juin 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);